

Selarl du Docteur Laurent MAMY
SELARL au capital de 851 400 euros
Siège social : 31 avenue Foch 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
RCS CRETEIL 818 505 075

M. Laurent MAMY
le 19/05/26, Laurent MAMY
Président

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 19 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai à 09 heures, les Associés se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation verbale qui leur a été faite par la Gérance.

Sont présents ou représentés :

. Monsieur Laurent MAMY
Propriétaire de VINGT DEUX MILLE NEUF CENTS parts,
ci 22 900 parts

. HOLD LMY2022
Propriétaire de CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT parts,
Représentée par Madame Ekaterina ARKHIPOVA,
En vertu d'une AGO en date du 18 mai 2026
ci 5 480 parts

Total des parts présentes ou représentés 28 380 parts

sur les VINGT HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT PARTS (28 380) parts
composant le capital social.

Présence et constatation du quorum

Les associés tous présents ayant déclarés renoncer aux conditions de forme et de délai de convocation, ainsi qu'aux communications préalables prévues par la Loi, reconnaissent de manière définitive et irrévocable la régularité de la présente assemblée et la validité des délibérations à prendre, notamment en application des dispositions visées au cinquième alinéa de l'article 25.2.1 des statuts.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Laurent MAMY en sa qualité de Gérant Associé.

Le Président constate que tous les Associés présents ou représentés possèdent l'intégralité du capital social.

Le Président constate que l'Assemblée est de ce fait en mesure de délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

eam *LMY*

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Laurent MAMY présente à l'Assemblée la feuille de présence que chaque associé présent ou représenté émarge puis, il certifie la feuille de présence.

Constitution du bureau

Monsieur Laurent MAMY propose à l'Assemblée de constituer le bureau de ladite Assemblée avec les personnes suivantes :

- . Laurent MAMY, Président,
- . Ekaterina ARKHIPOVA, Secrétaire.

Chaque personne citée déclare accepter cette proposition et, personne ne s'y opposant, l'Assemblée approuve la proposition et déclare le bureau de l'Assemblée constitué :

- . Laurent MAMY, Président,
- . Ekaterina ARKHIPOVA, Secrétaire.

Modalités de vote

Le Président – Laurent MAMY – propose à l'Assemblée que le vote des résolutions soit réalisé à main levée.

L'Assemblée se déclare favorable à ce type de vote.

Exposé de Monsieur Laurent MAMY

Docteur Laurent MAMY expose :

. Avoir résilié le bail professionnel pour le site sis 21 Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT sur MARNE, rendu les clés et, ne plus y exercer par voie de conséquence ;

. Ne pas avoir renouvelé sa convention d'exercice pour le plateau technique de l'Hôpital privé Armand BRIARD, 3-5 avenue Watteau 94130 NOGENT sur MARNE et, ne plus y exercer subséquemment.

Le Président indique qu'il convient d'en tirer les conséquences au plan juridique.

Le Président conclut en indiquant que l'Assemblée est réunie pour se prononcer sur le projet présenté.

Après discussion et échange de vues et plus personne ne demandant la parole, le Président présente à l'Assemblée les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de supprimer à effet immédiat l'établissement secondaire sis :
. 21 Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de supprimer à effet immédiat l'établissement secondaire sis :
. l'Hôpital privé Armand BRIARD, 3-5 avenue Watteau 94130 NOGENT-SUR-MARNE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de rédiger l'article 5 « Lieux d'exercice » des statuts comme suit :

Le lieu d'exercice de la Société est fixé :

. Au cabinet de consultation sis 31 avenue Foch 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

I. Le lieu habituel d'exercice d'une société d'exercice libéral de Médecin est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite au tableau de l'Ordre.

Toutefois, dans l'intérêt de la population, la société peut être autorisée à exercer son activité sur ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle :

- 1) Lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence de soins ; ou
- 2) Lorsque les investigations et les soins à entreprendre nécessitent un environnement adapté l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

La Société prend toutes dispositions pour que soient assurées sur l'ensemble des sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

II. La demande d'ouverture d'un site distinct est adressée au Conseil Départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Elle est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si ces informations sont insuffisantes, le Conseil Départemental demande des précisions complémentaires.

Lorsque le site concerné est implanté dans un autre département, le Conseil départemental au tableau duquel la société est inscrite est informé de la demande et des suites qui lui sont données.

Le Conseil Départemental saisi se prononce, par une décision motivée dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de demande complet. L'autorisation est réputée acquise au terme de ce délai.

III. L'autorisation est personnelle et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions fixées au I ne sont plus réunies.

IV. Les recours contentieux formés devant le tribunal administratif territorialement compétent contre les décisions de refus, de retrait ou d'abrogation d'autorisation ainsi que ceux dirigés contre les décisions d'autorisation ne sont recevables qu'à la condition d'avoir été précédés d'un recours administratif devant le Conseil national de l'Ordre des Médecins.

Si l'ouverture d'un site distinct implique, eu égard notamment aux statuts types établis par le Conseil national de l'ordre des Médecins, l'inscription d'une mention en ce sens dans les statuts de la société ou la modification de ces statuts, les dispositions de l'article R. 4113-4 ne s'appliquent pas à cette inscription ou cette modification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de faire publier dans un journal d'annonces légales la suppression des établissements secondaires visées aux première et seconde résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En application des dispositions de l'article R.4127-111 du Code de la santé publique qui fixe « *Tout médecin qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en avertir le conseil départemental. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.* », le Président indique qu'il conviendra d'informer le Conseil départemental de cette évolution.

L'Assemblée générale décide d'informer des évolutions précitées le Conseil départemental dans les meilleurs délais par toutes voies légales, notamment par voie télématique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Laurent MAMY ou toutes personnes porteuses de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, notamment délivrer toutes copies de la présente AG et la certifier conforme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10 heures.

Fait à SAINT-MAUR-DES-FOSSES, le 19 mai 2026

Laurent MAMY



HOLD LMY2022
Ekaterina ARKHIPOVA

